

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« réalisation d'un forage de recherche d'eau thermale en vue
du remplacement du forage d'exploitation actuel
des thermes de Marlioz »
sur la commune d'Aix-les-Bains
(département de Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2089

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2089 déposée complète le 17 juillet 2019 par M. Gilles SAINT-MARCEL, directeur du GIH du domaine de Marlioz, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 22 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaliser un forage de recherche d'eau thermale à Aix-les-Bains (73) en vue du remplacement du forage d'exploitation actuel des thermes de Marlioz, dont les caractéristiques physico-chimiques ne sont plus conformes aux besoins de l'établissement ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- profondeur du forage de reconnaissance : de 350 à 500 m
- diamètre : 311 mm
- durée prévisionnelle des pompages d'essai : un essai par palier de 5 jours puis un essai longue durée de 14 mois ;
- débit des pompages d'essai : 8 m³/h maximum ;
- volume des prélèvements envisagés en cas de succès : 13 000 m³/ an maximum ;
- réalisation de deux autres forages de reconnaissance en cas de résultats infructueux du premier forage ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 27 a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ou aux risques naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne en particulier la biodiversité ;

Considérant que la mise en place de tubages cimentés permet d'éviter les échanges de fluides entre la surface et la profondeur ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'un forage de recherche d'eau thermale en vue du remplacement du forage d'exploitation actuel des thermes de Marlioz sur la commune d'Aix-les-Bains (73) présenté par M. Gilles SAINT-MARCEL, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2089, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 août 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice, par subdélégation,
la chef de service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03